

REGLEMENT D'EXECUTION N° - 008 /2020/COM/UEMOA

**DETERMINANT LES MODALITES DE RECOUVREMENT DU
PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE (PCS)**

**LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU le Traité modifié de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine ;
- VU l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), modifié ;
- VU l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant Nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n°01/2019/CCEG/UEMOA, du 12 juillet 2019 fixant le taux du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- VU le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;
- VU le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n° 02/2019/CM/UEMOA du 21 juin 2019 portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine basée sur la version 2017 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;



Soucieuse d'assurer l'exécution de l'Acte Additionnel n°04/96 du 10 mai 1996 précité notamment en ses dispositions relatives à la perception directe du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;

EDICTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT

TITRE I : De la liquidation du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)

Article premier :

Conformément à l'article 16 de l'Acte additionnel n°04/96/COM/UEMOA du 10 mai 1996 précité le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) est liquidé par les services des Douanes sur les déclarations des marchandises importées des pays tiers par les Etats de l'Union et mises à la consommation, sous réserve des exclusions prévues en ses articles 17 et 18.

TITRE II : Du recouvrement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)

Article 2 :

Le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) est recouvré par les receveurs des Douanes ou du Trésor de chaque Etat membre de l'Union.

Article 3 :

Les redevables s'acquittent du PCS auprès du receveur des Douanes ou du Trésor, en effectuant un paiement soit en espèces, soit par chèques libellés au nom de l'Union. La monnaie de paiement du PCS est le franc CFA. Le redevable reçoit quittance de son paiement.

Article 4 :

Les obligations cautionnées ne sont pas admises en paiement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

TITRE III : Du reversement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)

Article 5 :

Les receveurs des Douanes ou du Trésor endossent ou numérisent les chèques émis au titre du PCS pour le compte de l'UEMOA. Les chèques endossés sont présentés en compensation. Les chèques numérisés sont validés par le Trésorier Payeur.

Article 6 :

Les produits du PCS perçus en espèces par les receveurs des Douanes ou du Trésor sont directement reversés par ces derniers sur le compte PCS de l'UEMOA ouvert à la BCEAO.

Article 7 :

A la fin de chaque mois, le service centralisateur des recettes des Douanes ou du Trésor établit en cinq (5) exemplaires un état récapitulatif mensuel des liquidations, des recouvrements et des versements du PCS selon le modèle joint en annexe.

Un exemplaire de cet état est adressé au plus tard le 30 du mois suivant celui auquel se rapportent lesdites opérations au :

- Ministre chargé des Finances de l'Etat membre,
- Président de la Commission de l'UEMOA,
- Directeur Général des Douanes,
- Directeur Général du Trésor,
- Directeur National de la BCEAO.

TITRE IV : Du débit d'office

Article 8 :

A la réception de l'état récapitulatif mensuel de recouvrement visé à l'article 7 ci-dessus, la BCEAO effectue un rapprochement entre les recouvrements globaux du PCS et les versements effectifs constatés dans le compte de l'Union dans ses livres, au titre du mois de référence.

Le solde correspondant au montant recouvré et non versé fera l'objet d'un débit d'office. La BCEAO procédera au débit d'office, dans ses livres, du compte du Trésor de l'Etat concerné, pour ledit montant, par le crédit du compte de l'UEMOA.

Cette opération s'effectue 15 jours après la réception de l'état récapitulatif mensuel de recouvrement, sous réserve du respect du plafond de découvert prévu par les Statuts de la BCEAO.

Chaque Etat membre de l'Union, définira les modalités particulières d'application du débit d'office.

TITRE V : Du contrôle des opérations du Prélèvement Communautaire de Solidarité

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'Acte Additionnel n°04/96 du 10 mai 1996 précité, la Commission de l'UEMOA vérifie trimestriellement, sur place et sur pièces, toutes les opérations effectuées au titre du PCS. Elle procède par recoupement avec les livres comptables des services des Douanes et de ceux du Trésor, au contrôle :

- de l'évolution de la matière imposable ;
- du montant des droits liquidés ;
- de la situation des recouvrements ;
- des versements en espèces ou des virements des recettes dans son compte ;
- du degré d'application de l'ensemble des règles du PCS.

TITRE VI : Dispositions finales

Article 10 :

Le présent Règlement d'exécution, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Règlement d'Exécution n°07/96/COM du 28 juin 1996, déterminant les modalités de recouvrement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le **17 JUIN 2020**

Pour la Commission de l'UEMOA,

Le Président



The image shows a blue ink signature and an official circular stamp. The stamp contains the text "Union Economique et Monétaire Ouest Africaine" around the top edge, "LE PRESIDENT" in the center, and "LA COMMISSION" around the bottom edge. Below the stamp, the name "Abdallah BOUREIMA" is printed in blue capital letters.